

genocide might endanger freedom of speech. In his opinion, that fear was quite unfounded, as freedom of speech could never be confused with the freedom to incite people to commit crimes.

As for the political difficulties raised by some delegations, they were obviously the result of the error the Committee had made in including political groups in the convention. Their inclusion caused certain Governments to fear that the punishment of incitement to genocide might become an instrument of propaganda in the hands of their political opponents and so they came to the unjustified conclusion that they must not punish incitement to genocide.

On that particularly important question, he urged the Committee not to disappoint public opinion, which expected it to ensure the effective punishment of genocide in all its forms, in accordance with the promises contained in the General Assembly resolutions.

The meeting rose at 6.5 p.m.

EIGHTY-FIFTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Wednesday, 27 October 1948, at 3.20 p.m.*

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

32. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

ARTICLE IV (*continued*)

The CHAIRMAN called on the Committee to continue the discussion of sub-paragraph (c) of article IV of the draft convention on genocide, which included incitement in the enumeration of punishable acts.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark) stated that the arguments advanced in the course of the discussion (84th meeting) had convinced him that a clause providing for the punishment of incitement to commit genocide should be included in the convention. It would not be sufficient to punish only intent, complicity and other preparatory acts alone in order to prevent genocide; it was essential to punish the guilty persons at the most dangerous stage of the crime, the stage of incitement.

He would therefore vote against the deletion of the clause on incitement. In his opinion, however, the draft text was unsatisfactory, as there might be difficulties in its application; he preferred the Belgian amendment [A/C.6/217].

Mr. KAECKENBEECK (Belgium), answering the Cuban representative's request for an explanation (84th meeting), said that the deletion of the words "whether such incitement be successful or not" at the end of sub-paragraph (c), as proposed by the Belgian amendment, would allow the legislatures of each country to decide, in accordance with its own laws on incitement, whether incitement to commit genocide had to be successful in order to be punishable. The Belgian delegation proposed that deletion so that States should not be faced with the dilemma of having either to reject the convention or recognize the need for a

cide ne mette en danger la liberté d'expression. M. Morozov estime que cette crainte est sans fondement, car la liberté d'expression ne peut être confondue avec la liberté d'incitation au crime.

Quant aux difficultés d'ordre politique invoquées par certaines délégations, ces difficultés résultent évidemment de l'erreur qui a consisté à inclure le groupe politique dans la convention. De ce fait, certains Gouvernements redoutent actuellement que la répression de l'incitation au génocide ne devienne une arme de propagande entre les mains de leurs adversaires politiques et arrivent ainsi à cette conclusion injustifiable qu'ils refusent de punir l'incitation au génocide.

Le représentant de l'URSS demande à la Commission de ne pas décevoir, sur cette question particulièrement importante, l'opinion publique qui attend d'elle, conformément aux promesses incluses dans les résolutions de l'Assemblée générale, que soit efficacement assurée la répression du génocide sous toutes ses formes.

La séance est levée à 18 h. 5.

QUATRE-VINGT-CINQUIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le mercredi 27 octobre 1948, à 15 h. 20.*

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

32. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

ARTICLE IV (*suite*)

Le PRÉSIDENT invite la Commission à continuer la discussion sur l'alinéa c) de l'article IV du projet de convention sur le génocide, qui inclut l'incitation au nombre des actes punissables.

M. FEDERSPIEL (Danemark) déclare que les arguments produits au cours de la discussion (84^{ème} séance) l'ont convaincu de la nécessité d'insérer dans la convention une clause visant la répression de l'incitation au génocide. Ce ne serait pas assez, en effet, de punir l'entente, la complicité ou les autres actes préparatoires; pour que la répression soit efficace, il convient de frapper les coupables au stade le plus dangereux de la commission du crime, qui est celui de l'incitation.

Le représentant du Danemark votera donc contre la suppression de l'incitation, mais il pense que le texte du projet n'est pas satisfaisant car il peut soulever des difficultés d'application; aussi lui préfère-t-il l'amendement belge [A/C.6/217].

M. KAECKENBEECK (Belgique), répondant à la demande d'explication du représentant de Cuba (84^{ème} séance), précise quel sera l'effet de la suppression, proposée par l'amendement belge, des mots "qu'elle soit ou non suivie d'effets", à la fin de l'alinéa c). Cette modification de texte permettra aux législateurs de chaque pays de décider, conformément à leurs propres règles relatives à l'incitation au crime, si l'incitation au génocide doit, pour être punissable, être suivie d'effets. La délégation belge a proposé cette suppression afin que les Etats ne soient pas placés devant le dilemme suivant: rejeter la convention

serious alteration in a fundamental principle of their criminal law. Instead of imposing a uniform solution in a matter which was not essential, it was preferable to pass it over in silence and let the judges of each country apply the principles with which they were familiar. The result would of course be a lack of uniformity in the punishment imposed, but that was a lesser evil than the danger of increasing the difficulties which certain States would have in ratifying the convention.

The absence of any mention of that point in the convention would in no way prevent the application of the national law, so that once genocide had been recognized as a crime, such aspects as complicity and incitement would become punishable in accordance with the general principles of the laws of each country. But he thought it was possible to go even further than did his amendment and accept the one submitted by the United States which proposed the deletion of the whole of sub-paragraph (c).

As far as Belgium was concerned, the deletion of that sub-paragraph would not mean that incitement to commit genocide would go unpunished, but merely that Belgian law would take its course in regard to the punishment of incitement to commit it.

Mr. ZOUREK (Czechoslovakia) did not think there was much cause to fear that the prevention of direct incitement to commit genocide might threaten freedom of expression or freedom of the Press. The fundamental freedoms were, after all, explicitly restricted to a greater or less extent in all legal systems by the provisions of criminal law. Direct incitement to murder constituted a criminal offence in all countries, and no one would ever claim that freedom of expression was thereby affected.

Certain delegations feared that the punishment of incitement to commit genocide might lead to abuses. That was an argument which might be applied to any legal text. There might certainly be differences of interpretation with regard to the application of the convention on genocide, but the draft convention definitely prescribed the persons or bodies by whom such difficulties were to be solved: on the national plane by judges and, on the international plane, by bodies designated for that purpose in the text of the convention itself.

An attempt had been made to show that the deletion of article III was a reason for the deletion of sub-paragraph (c) of article IV, but in his opinion, the contrary was nearer the truth, for if the scope of the convention had already been limited by the exclusion of cultural genocide, then it was all the more important to reinforce the measures for the prevention and punishment of all forms of genocide as defined in article II. The representatives of Poland, France, Haiti, Cuba and the USSR had rightly stressed (84th meeting) the necessity of punishing that crime in its initial stage, at a moment when its perpetration could still be prevented.

Speaking generally, a convention, the aim of which was to define, prevent and punish a crime such as genocide, the perpetration of which could in all cases be traced back to the rousing of racial, national or religious hatred, could not exclude

ou admettre une modification profonde d'un principe fondamental de leur droit pénal. Au lieu d'imposer une solution uniforme sur une question qui n'est pas essentielle, il est préférable de la passer sous silence et de laisser les juges de chaque pays appliquer les principes auxquels ils sont habitués. Il en résultera certes un manque d'homogénéité dans la répression, mais cet inconvénient est moindre que le danger d'accroître les difficultés qu'auront certains Etats à ratifier la convention.

Etant admis que le silence de la convention sur ce point ne supprimera nullement l'application de la loi nationale en cette matière, que, par conséquent, une fois le génocide reconnu comme crime, des modalités telles que la complicité et l'incitation deviendront punissables, conformément aux principes généraux de chaque législation nationale, M. Kaeckenbeeck estime qu'il serait possible d'aller plus loin que son propre amendement et de se rallier à l'amendement des Etats-Unis qui propose de supprimer entièrement l'alinéa c).

En ce qui concerne la Belgique, la suppression de cet alinéa n'aurait pas pour résultat de rendre l'incitation au génocide non punissable, mais seulement de laisser jouer le droit belge en matière de répression de l'incitation au crime.

Pour M. ZOUREK (Tchécoslovaquie), la crainte qu'une répression de l'incitation directe au génocide puisse mettre en danger la liberté d'expression ou celle de la presse ne paraît guère fondée. En effet, les libertés fondamentales sont plus ou moins explicitement limitées dans toutes les législations par les dispositions du droit pénal. Dans tous les pays l'incitation directe au meurtre constitue une infraction pénale et nul ne prétend que la liberté d'expression en soit atteinte.

Certaines délégations redoutent que la répression de l'incitation au génocide ne donne lieu à des abus. C'est là un argument qu'on pourrait opposer à n'importe quel texte juridique. Certes, des différences d'interprétation peuvent se faire jour au sujet de l'application de la convention sur le génocide, mais le projet de convention prévoit précisément par qui ces difficultés seront tranchées: par le juge sur le plan national et, sur le plan international, par l'organe qui sera désigné à cet effet dans le texte même de la convention.

On a également voulu tirer argument de la suppression de l'article III pour justifier celle de l'alinéa c) de l'article IV. M. Zourek estime que cette suppression milite plutôt en faveur du maintien de cet alinéa car si la portée de la convention a déjà été limitée par l'exclusion du génocide culturel, il importe de renforcer les mesures préventives et répressives contre toutes les modalités du génocide, tel qu'il est défini à l'article II. Les représentants de la Pologne, de la France, d'Haiti, de Cuba et de l'URSS ont très justement insisté (84^{ème} séance) sur la nécessité de réprimer ce crime dans son germe, au moment où sa perpétration peut encore être empêchée.

D'un point de vue général, le représentant de la Tchécoslovaquie estime qu'une convention ayant pour but de définir, de prévenir et de réprimer un crime tel que le génocide, dont la consommation est due dans tous les cas à l'excita-

from the enumeration of punishable acts direct incitement, which many national legal systems considered punishable in the case of other crimes. Public opinion would certainly fail to see why incitement to commit genocide should not be punished.

For all those reasons, he considered it essential to retain sub-paragraph (c) in article IV, if the convention were to be effective and mark a forward step in the suppression of the most horrible crime ever committed.

Mr. MANINI Y RÍOS (Uruguay) considered that to punish incitement to genocide was the best method of preventing the perpetration of that crime. Sub-paragraph (c) of article IV was therefore an essential provision and would show the sincere desire on the part of the United Nations to ensure the prevention of genocide. Incitement to crime was not a new conception, it was penalized by the legal systems of many countries. There was consequently no reason why incitement to commit genocide should not be punished also.

As for the objection that the clause might encroach upon freedom of opinion or of the Press, to both of which the Government of Uruguay attached great importance, he failed to see how those freedoms could be threatened by the punishment of direct incitement to commit genocide, when they were in no way threatened by the punishment of incitement to commit other crimes.

It could be argued from the strictly legal point of view that it was unnecessary to proceed against incitement, but then that argument also held good in the case of attempt and complicity. Since the two acts had been included among those which were punishable, it was proper that incitement should be added to them, for history showed that the majority of cases of genocide had been preceded by a violent campaign of incitement.

With regard to the drafting of sub-paragraph (c), the term "in private" needed closer definition and, further, the final phrase "whether such incitement be successful or not" was superfluous, since incitement was a crime in itself only when it was not successful; when it was, it was equivalent to complicity.

Subject to further elucidation of the words "in private", the Uruguayan delegation would in principle support the Belgian amendment.

Mr. RAAFAT (Egypt) thought the legal arguments adduced in favour of the deletion of sub-paragraph (c) extremely weak. The representative of the United States had held at the 84th meeting that incitement was partly conspiracy and partly attempt: that opinion had already been refuted by the representative of the United Kingdom (*ibid.*) and it was sufficient to consult the text of article IV to be convinced that the four sub-paragraphs (b), (c), (d) and (e) referred to different aspects of the violation and were in no way interchangeable. Moreover, the domestic codes of the various countries established the same distinction.

As for the fear that the punishment of incitement might endanger the freedom of the Press, he considered such an argument unacceptable,

tion des haines raciales, nationales ou religieuses, ne peut exclure des actes punissables l'incitation directe au crime, que nombre de législations nationales déclarent punissable lorsqu'il s'agit d'autres crimes. L'opinion publique ne comprendrait certainement pas que l'incitation au génocide demeurât en dehors de la répression.

Pour toutes ces raisons, M. Zourek affirme qu'il est indispensable de maintenir le texte de l'alinéa c) dans l'article IV, si l'on veut que la convention soit efficace et qu'elle marque un progrès dans la répression du crime le plus horrible qui ait été commis jusqu'à présent.

De l'avis de M. MANINI Y RÍOS (Uruguay), punir l'incitation au génocide, c'est prévoir la mesure la plus efficace pour empêcher la perpétration de ce crime. L'alinéa c) de l'article IV est donc une disposition nécessaire qui prouve la volonté des Nations Unies de prévenir le génocide. L'incitation au crime n'est pas une notion nouvelle et de nombreuses législations nationales la répriment. Rien ne s'oppose, par conséquent, à ce que l'incitation au génocide soit également punie.

Quant à l'objection basée sur la possibilité d'une atteinte à la liberté d'opinion ou à la liberté de presse auxquelles le Gouvernement de l'Uruguay est profondément attaché, M. Manini y Ríos ne comprend pas comment ces libertés pourraient être menacées par la répression de l'incitation directe au génocide, alors qu'elles ne le sont nullement par la répression de l'incitation aux autres crimes.

Du point de vue strictement juridique, on peut soutenir qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'incitation, mais il en est de même à l'égard de la tentative et de la complicité. Or, si ces deux dernières modalités ont été incluses parmi les actes punissables, il convient également d'y joindre l'incitation, car l'histoire montre que la plupart des cas de génocide ont été précédés d'une violente campagne d'incitation.

En ce qui concerne la rédaction de l'alinéa c), le représentant de l'Uruguay pense, d'une part, que l'expression "non publique" a besoin d'être précisée, et, d'autre part, que le membre de phrase final "qu'elle soit ou non suivie d'effets" est inutile, car l'incitation au crime ne constitue un crime distinct que si elle n'est pas suivie d'effets; dans le cas contraire, elle équivaut à la complicité.

La délégation de l'Uruguay appuiera donc, en principe, l'amendement belge sous réserve de l'explication des mots "non publique".

M. RAAFAT (Égypte) constate que les arguments juridiques invoqués pour la suppression de l'alinéa c) sont extrêmement faibles. Le représentant des États-Unis a soutenu (84^{ème} séance) que l'incitation constituait en partie une entente et en partie une tentative: cette opinion a déjà été réfutée par le représentant du Royaume-Uni (*ibid.*) et il suffit de se reporter au texte de l'article IV pour se convaincre que ses quatre alinéas b), c), d), e) mentionnent des aspects différents de l'infraction, qui ne sont nullement interchangeables. D'ailleurs, les codes des divers pays font la même distinction.

Quant à la crainte que la répression de l'incitation ne soit une menace pour la liberté de la presse, le représentant de l'Égypte juge qu'on ne

inasmuch as liberty had to end where crime began.

He had, on the other hand, been impressed by the legal arguments of the Polish delegation (*ibid.*), which had recalled that the aim of the convention was not merely to punish but also and above all to prevent genocide, in order to avoid the need for punishing it. After the deletion of article III, the only texts of the convention which dealt with the prevention of the crime were sub-paragraphs (b) and (c) of article IV. Unless both those sub-paragraphs were retained, the convention would be merely an instrument for punishment of the crime. If incitement to debauchery and rebellion were punished, it would be strange not to punish incitement to genocide.

The Egyptian delegation would therefore vote against the deletion of sub-paragraph (c).

Mr. INGLÉS (Philippines) explained that his delegation would have no difficulty in accepting the principle embodied in sub-paragraph (c) of article IV which was intended to penalize incitement to genocide, since the penal code of his country punished incitement to certain major crimes, such as sedition and rebellion, as separate crimes and made a clear distinction between incitement and attempt, conspiracy and complicity. Moreover, Philippine courts had held that in no circumstances could the outlawing of incitement be considered an infringement of freedom of speech and of the Press which were guaranteed by the Constitution. The Philippine law on sedition and rebellion dated back to the period of United States rule and United States legislators had in large measure been responsible for it. The Supreme Court of the Philippines, speaking through United States judges and later through national judges, had always declared that the outlawing of incitement to those crimes did not endanger freedom of speech or of the Press, and had cited decisions of the Federal Supreme Court or other supreme courts of the United States as well as the political writings of Filipino statesmen prior to the United States regime, in which a distinction had been drawn between liberty and licence. He was therefore of the opinion that the juridical arguments advanced by the representative of the United States against sub-paragraph (c) of article IV had no valid basis either in Philippine or American jurisprudence.

It was possible that certain delegations would hesitate to adopt the convention if it included incitement as one of the punishable acts. No delegation, however, had gone so far as to state that its Government would refuse to adhere to the convention if sub-paragraph (c) were retained. If certain States were to adopt that attitude, the Committee would be entitled to know their reasons.

He did not think such reasons could be of a legal nature, as the main objections to sub-paragraph (c), namely that incitement would be implied in attempt, conspiracy or complicity, and that freedom of speech and of the Press were endangered, had already been refuted.

If the text of that sub-paragraph appeared to some to be too vague, the remedy should not be sought in the elimination of the principle embodied therein, but in a sincere effort to make it clearer and more precise.

saurait s'arrêter à pareil argument, car la liberté cesse nécessairement là où le crime commence.

En revanche, M. Raafat a été frappé par l'argumentation juridique de la délégation polonaise (*ibid.*), qui a rappelé que le but de la convention n'était pas seulement de punir mais également et surtout de prévenir le génocide pour n'avoir pas à le châtier. Or, après la suppression de l'article III, les seuls textes de la convention qui visent à prévenir le crime sont les alinéas b) et c) de l'article IV. Il faut donc les conserver tous les deux, sans quoi la convention ne serait qu'un simple instrument de répression. Si l'on punit l'incitation à la débauche et à la rébellion, il serait étrange qu'il n'en soit pas de même à l'égard du génocide.

C'est pourquoi la délégation égyptienne votera contre la suppression de l'alinéa c).

M. INGLÉS (Philippines) expose que sa délégation n'éprouvera aucune difficulté à accepter le principe contenu dans l'alinéa c) de l'article IV qui tend à réprimer l'incitation au génocide, car le droit pénal de son pays punit comme un crime à part l'incitation à certains crimes majeurs, tels que la sédition et la rébellion, et la distingue nettement de la tentative, de l'entente et de la complicité. D'autre part, les tribunaux des Philippines ont reconnu qu'en aucune circonstance cette répression de l'incitation ne saurait être considérée comme une atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse qui sont garanties par la Constitution. M. Inglés rappelle que cette loi sur la sédition et la rébellion date du régime américain et fut inspirée en grande partie par des législateurs des Etats-Unis. La Cour suprême des Philippines, tant par la voix des juges américains qu'ultérieurement par la voix de ses juges nationaux, a toujours proclamé que la répression de la provocation à ces crimes ne portait pas atteinte à la liberté d'expression ou de presse, invoquant tantôt des arrêts de la Cour suprême fédérale ou d'autres cours suprêmes des Etats-Unis, tantôt les écrits politiques d'hommes d'Etat philippins, antérieurs au régime américain, qui établissaient une distinction entre la liberté et la licence. M. Inglés estime donc que les arguments juridiques invoqués par le représentant des Etats-Unis contre l'alinéa c) de l'article IV ne sont nullement fondés, ni au regard de la législation philippine, ni au regard de la jurisprudence des Etats-Unis.

Il est possible que certaines délégations hésitent à adopter la convention si elle mentionne l'incitation parmi les actes punissables. Mais aucune d'elles n'est allée jusqu'à dire que son Gouvernement refuserait d'adhérer à la convention si l'alinéa c) était maintenu. Si certains Etats doivent adopter cette attitude, la Commission serait en droit d'en connaître les raisons.

Ces raisons pourraient-elles être d'ordre juridique? M. Inglés ne le croit pas, car on a déjà réfuté les principales objections contre l'alinéa c), à savoir, d'une part, l'assimilation de l'incitation à la tentative, à l'entente ou à la complicité, et, d'autre part, la mise en danger de la liberté d'expression et de la presse.

Si le texte de cet alinéa paraît trop vague à certains, le remède ne doit pas être cherché dans l'élimination du principe qui y est contenu, mais dans un effort sincère pour le rendre plus clair et plus précis.

Any obstacles which might be foreseen as regarded the enforcement of that sub-paragraph could, he thought, be removed by amending subsequent articles of the draft convention. It would be well to follow the example of the Swedish delegation, which had accepted the principle of outlawing incitement to genocide, while reserving its position with respect to the competence of an international tribunal in that matter.

He did not believe that political considerations, such as the danger of increasing international tension, could be invoked against that principle, for, though the Sixth Committee might sometimes deal with the legal aspect of political questions, it should never concern itself with the political aspect of legal questions. Nevertheless, even from the political point of view, the prohibition of incitement to genocide by private individuals or groups acting independently of their Governments could only relieve international tension, and not increase it.

The delegation of the Philippines would therefore vote in favour of the retention of the punishment of incitement, while reserving its position with regard to the text to be adopted, as it would prefer a more precise wording than that contained in the draft.

Mr. MAKTOŠ (United States of America) regretted he could not withdraw his own amendment to delete sub-paragraph (c) in the same spirit of co-operation which had led to the conditional withdrawal of the Belgian amendment on incitement (84th meeting) and to the withdrawal of the United States amendment concerning economic groups (75th meeting). He could not do so because he believed, on the one hand, that the approval of that sub-paragraph would present an obstacle to the adoption of the convention, or, if the convention were adopted, hamper its effective application, and, on the other hand, that that sub-paragraph would serve as a pretext for certain countries to harass others and thus cause increased international tension.

He then considered the arguments against the deletion of sub-paragraph (c) in the order in which they had been presented.

The Polish delegation had affirmed (84th meeting) that the convention should not only punish but also prevent genocide. That was a general statement on which there was universal agreement but which could not settle the question. The real problem was to determine how far back it was required to go to prevent the crime, what fundamental rights might be endangered by such preventative measures, how the need for prevention could be reconciled with respect for those rights, and what the limits of the convention in that field should be. The representative of Poland was certainly correct in stating that the higher the values to be protected, the stronger the protection should be. Freedom of expression was precisely one of those essential values which should not be endangered.

Turning to the example given by the representative of Yugoslavia (*ibid.*) of crimes of genocide committed by the Nazis, he observed that if a genocide convention had been in effect

Si l'on entrevoit certaines difficultés d'application, M. Inglés pense qu'il est possible d'écarter ces obstacles en modifiant les articles subséquents du projet de convention; il estime qu'il faut suivre l'exemple de la délégation suédoise qui, tout en faisant des réserves sur la compétence d'une cour internationale en cette matière, n'en a pas moins accepté le principe de la répression de l'incitation au génocide.

Le représentant des Philippines ne croit pas qu'on puisse invoquer contre ce principe des raisons d'ordre politique telles que le danger d'accroître la tension internationale car, s'il appartient quelquefois à la Sixième Commission d'envisager l'aspect juridique d'un problème politique, elle ne doit jamais s'arrêter aux aspects politiques d'un problème juridique. Toutefois, même du point de vue politique, la répression de la provocation au génocide, lorsqu'elle est le fait d'individus ou de groupes agissant en dehors de toute participation du gouvernement, ne peut, selon M. Inglés, qu'atténuer la tension internationale au lieu de l'augmenter.

La délégation des Philippines votera donc pour le maintien de la répression de l'incitation, toute en réservant sa position quant au texte à adopter qu'elle souhaiterait plus précis que celui du projet.

M. MAKTOŠ (Etats-Unis d'Amérique) regrette de ne pouvoir — dans le même esprit de coopération qui a inspiré le retrait conditionnel de l'amendement belge relatif à l'incitation (84^{ème} séance), et, précédemment, le retrait de l'amendement des Etats-Unis relatif aux groupes économiques (75^{ème} séance) — retirer son propre amendement tendant à la suppression de l'alinéa c). S'il ne le fait pas, c'est qu'il croit, d'une part, que le vote de cet alinéa serait un obstacle à l'adoption de la convention ou, si elle est adoptée, à l'efficacité de son application, et, d'autre part, cet alinéa servirait de prétexte à certains pays pour harceler d'autres pays, provoquant ainsi un accroissement de la tension internationale.

Le représentant des Etats-Unis examine alors dans l'ordre où ils ont été présentés les arguments invoqués contre la suppression de l'alinéa c).

La délégation polonaise a objecté (84^{ème} séance) que la convention ne devait pas seulement punir, mais aussi prévenir le génocide. C'est là une observation d'ordre général, sur laquelle tout le monde est d'accord, mais qui ne saurait résoudre la question. Le vrai problème est de déterminer jusqu'à quel stade il faut remonter pour empêcher le crime, quels droits fondamentaux peuvent être mis en danger par ces mesures préventives, comment on peut concilier la nécessité de prévenir le génocide avec le respect de ces droits et quelles limites il faut assigner à la portée de la convention dans ce domaine. Certes, le représentant de la Pologne a eu raison de dire que plus les valeurs sont d'un haut prix, plus elles doivent être protégées: la liberté d'expression est précisément une de ces valeurs essentielles à laquelle il ne doit pas être touché.

Reprenant l'exemple, cité par le représentant de la Yougoslavie (*ibid.*), des génocides commis par les nazis, M. Maktos constate que si une convention avait existé à l'époque, réprimant

at that time, prohibiting conspiracy but not incitement, all the guilty persons could have been convicted of conspiracy. He wondered if a convention outlawing both conspiracy and incitement would have been more effective in preventing genocide than a convention which punished only one of those acts.

In reply to the representative of France (*ibid.*), he explained he had not said that the deletion of sub-paragraph (c) followed necessarily from the deletion of article III, but that the reasons which had justified the deletion of cultural genocide were also valid reasons for the deletion of incitement. There was certainly no thought of tolerating any propaganda in favour of genocide, but the generous ideal of preventing such propaganda should not afford any opportunity for restricting freedom of the Press by enabling a government to control newspapers and the radio on the pretext of suppressing such propaganda. It was also to be feared that certain Governments might use the same pretext to attack other Governments and thus increase international tension. To defend freedom of speech, it was not enough to express faith in it. All the necessary measures must be taken for its protection. Consequently he thought it advisable to stress the threat to freedom of speech that might result from the adoption of sub-paragraph (c).

He agreed with the representative of Haiti (*ibid.*) that all rights were limited by the rights of others. Accordingly, he felt that protection against genocide should stop where freedom of speech began.

Before replying to the arguments advanced by the representative of Australia (*ibid.*) he recalled that, at the 112th meeting of the Third Committee, the Australian delegation had taken a position on incitement to discrimination similar to that which the United States delegation was now defending before the Sixth Committee. The Australian delegation had, in fact, expressed the fear that prohibition of incitement to discrimination might result in unjustified limitation of freedom of speech. In opposing the United States amendment, the representative of Australia had pointed to the need for limiting freedom of speech in certain cases, and had cited the example of libel and obscene publications. Libel could not, however, be compared to genocide; even incitement to libel was different from incitement to genocide in that it was easier to prove and could not cause complications or international tension.

The representative of the USSR had expressed concern (*ibid.*) regarding the reaction which public opinion might have if the provision against incitement to genocide were deleted, but it would be more appropriate to ask what its reaction would be if freedom of the Press were endangered by the insertion of that provision.

In conclusion, he pointed to the merits of the arguments presented (*ibid.*) by the delegations of Chile, Brazil, New Zealand and the United Kingdom and emphasized the point that, even without a special text to that effect in the convention, incitement to genocide would none the less be punished by national legislation without endangering freedom of the Press and without

l'entente mais non l'incitation, tous les responsables auraient pu être poursuivis du chef de l'entente, et il se demande si une convention réprimant à la fois l'entente et l'incitation eût été plus efficace à prévenir le génocide qu'une convention ne punissant que l'une de ces modalités.

Répondant au représentant de la France (*ibid.*), M. Maktos déclare avoir dit non pas que la suppression de l'alinéa c) s'imposait du seul fait de la suppression de l'article III, mais que les mêmes raisons qui avaient justifié l'exclusion du génocide culturel étaient valables pour motiver l'exclusion de l'incitation. Assurément, nul ne songe à tolérer une propagande quelconque en vue du génocide. Mais il ne faut pas que le souci généreux d'empêcher cette propagande puisse créer l'occasion de porter atteinte à la liberté de la presse en permettant à un gouvernement de contrôler les journaux et la radiodiffusion sous prétexte de réprimer cette propagande. Il est permis de craindre également que certains gouvernements ne se servent du même prétexte pour attaquer d'autres gouvernements et accroître ainsi la tension internationale. Pour défendre la liberté d'expression, il ne suffit pas d'exprimer sa foi en elle. Il faut encore prendre en sa faveur toutes les mesures nécessaires. C'est pourquoi le représentant des Etats-Unis croit utile de souligner le danger qui pourrait résulter pour l'existence de cette liberté de l'adoption de l'alinéa c).

M. Maktos est d'accord avec le représentant de Haïti (*ibid.*) pour reconnaître que tout droit a pour limite le droit des autres. C'est pourquoi il pense que la protection contre le génocide doit s'arrêter là où commence la liberté d'expression.

Avant de répondre aux arguments du représentant de l'Australie (*ibid.*), M. Maktos relate que, lors de la 112^{ème} séance de la Troisième Commission, la délégation de l'Australie a pris, à l'égard de l'incitation à la discrimination, une position analogue à celle que la délégation des Etats-Unis défend devant la Sixième Commission. Elle a, en effet, exprimé la crainte que la répression de l'incitation à la discrimination ne donne lieu à une limitation injustifiée de la liberté d'expression. Le représentant de l'Australie a opposé à l'amendement des Etats-Unis la nécessité de limiter la liberté d'expression dans certains cas, et il a cité l'exemple de la diffamation et des publications obscènes. Mais la diffamation ne saurait être comparée au génocide; même l'incitation à la diffamation diffère de l'incitation au génocide en ce qu'elle est plus facile à prouver et qu'elle ne saurait être la cause de complications ou de tensions internationales.

Le représentant de l'URSS s'est inquiété (*ibid.*) des réactions de l'opinion publique au cas où l'on supprimerait les dispositions relatives à la répression de l'incitation au génocide. Il conviendrait plutôt de se demander qu'elle serait la réaction de l'opinion mondiale si, par l'insertion de ces dispositions, il était porté atteinte à la liberté de la presse.

En conclusion, le représentant des Etats-Unis, faisant ressortir le bien-fondé des arguments présentés (*ibid.*) par les délégations du Chili, du Brésil, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, insiste sur le fait que, même en l'absence d'un texte spécial à cet effet dans la convention, l'incitation au génocide n'en serait pas moins réprimée sur le plan des législations nationales,

serving as a pretext for international tension. The cure should not be worse than the disease.

Mr. LACHS (Poland) stressed the fact that it was necessary for the Committee to concentrate on the preventive aspects of the convention if it wished to achieve practical results.

The United States and Chilean delegations opposed the inclusion of incitement to commit genocide in the list of punishable acts, on the grounds that it might infringe the freedom of the Press, a liberty dear to the democracies. The Polish delegation did not share that point of view.

The purpose of recognizing the freedom of the Press had been to allow the truth to be spoken and to become known to all, and to combat lies. No limits could be imposed on the freedom of the Press if it were used only for those ends. It should not be forgotten, however, that in some countries freedom had sometimes been grievously abused, and the Press had published nothing but lies and distorted information. There were several methods of guarding against the propagation of lies through the Press. The representative of Australia had mentioned some of them when he pointed out that certain legislations, including his own, imposed restrictions on the freedom of the Press in respect of libel or obscene publications. He thought the same method should be used for protection against lies leading to the perpetration of genocide. No one disputed the right of the free expression of opinion; what must be prevented was the abuse of the freedom of the Press for purposes of incitement to commit genocide.

The representative of the United States had appealed to the members of the Committee to show a spirit of co-operation and join in support of his proposal. A question of principle was involved, a principle on which the whole value of the convention depended. If Governments were protected by national laws which punished incitement to rebellion, how could protection against incitement to genocide be denied to certain groups, particularly in view of the fact that the groups to be protected by the convention were for the most part extremely weak and helpless to defend themselves against their persecutors?

The United States representative had also said that genocide could not be compared to libel. If it were admitted that the individual had to be protected in certain fields, there was no reason for refusing him protection as a member of a group to which he belonged by necessity and for reasons beyond his control.

The delegation of Poland was convinced of the need to retain the provisions of sub-paragraph (c) of article IV.

Mr. MESSINA (Dominican Republic) shared the views of the delegations which favoured the deletion of sub-paragraph (c). For the same reasons for which it had opposed the inclusion of political groups among the groups protected by the convention, the delegation of the Dominican Republic was against the retention of sub-paragraph (c). It did not think that the convention should contain provisions which could be inter-

sans qu'elle mette en danger la liberté de la presse et sans qu'elle serve de prétexte à des tensions internationales. Il faut éviter que le remède ne soit pire que le mal.

M. LACHS (Pologne) insiste sur la nécessité pour la Commission de concentrer ses efforts sur les fonctions préventives de la convention, si l'on veut obtenir des résultats pratiques.

Les délégations des Etats-Unis et du Chili s'opposent à l'inclusion de l'incitation à commettre le génocide dans l'énumération des actes punissables, pour le motif que cela pourrait porter atteinte à la liberté de la presse, si chère aux démocraties. La délégation de la Pologne ne partage pas ce point de vue.

La liberté de la presse a été reconnue pour permettre à la vérité de s'exprimer, d'être connue de tous et de lutter contre le mensonge. Si la liberté de la presse n'était utilisée qu'à ces fins, on ne saurait y apporter aucune limitation. Mais il ne faut pas oublier que dans certains pays, parfois, il a été fait fort mauvais usage de cette liberté et que la presse n'y a diffusé que mensonges et nouvelles déformées. Il y a plusieurs moyens de se défendre contre le mensonge propagé par la voie de la presse. Le représentant de l'Australie en a indiqué quelques-uns lorsqu'il a signalé qu'en matière de diffamation ou de publications obscènes, certaines législations — dont la sienne — apportaient des restrictions à la liberté de la presse. M. Lachs estime que c'est par la même méthode que l'on doit se défendre contre le mensonge qui conduit à l'exécution du génocide. Nul ne conteste le droit pour les opinions de s'exprimer librement. Ce qu'il faut empêcher, c'est qu'il ne soit fait abus de la liberté de la presse pour inciter à commettre le crime de génocide.

La représentant des Etats-Unis a fait appel aux membres de la Commission pour qu'ils fassent preuve d'esprit de coopération et se rallient à sa proposition. M. Lachs fait remarquer qu'il s'agit ici d'une question de principe sur laquelle repose toute la valeur de la convention que la Commission est en train d'élaborer. Si les lois nationales protègent les gouvernements, en punissant l'incitation à la rébellion, comment refuser de protéger les groupes contre l'incitation au génocide, surtout si l'on tient compte du fait que les groupes visés par la convention sont généralement extrêmement faibles et sans défense contre leurs persécuteurs?

Le représentant des Etats-Unis a également dit que l'on ne saurait comparer le génocide à la diffamation. Si l'on admet que l'individu doit être protégé dans certains domaines, il n'y a aucune raison pour lui refuser la protection au sein du groupe dont il fait nécessairement partie pour des raisons indépendantes de sa volonté.

La délégation de la Pologne est convaincue de la nécessité du maintien des dispositions de l'alinéa c) de l'article IV.

M. MESSINA (République Dominicaine) partage le point de vue des délégations qui sont en faveur de la suppression de l'alinéa c). De même qu'elle s'est opposée à l'inclusion des groupes politiques parmi les groupes protégés par la convention, la délégation de la République Dominicaine s'oppose au maintien de l'alinéa c), car elle est d'avis qu'il ne convient pas de faire figurer dans la convention des dispositions susceptibles

preted so broadly as to endanger the freedom of the Press and to increase the tension between States.

Although the Dominican Republic by no means approved incitement to genocide, it thought that form of the crime should be punished in accordance with national laws and not under the convention on genocide.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that members of the Committee could not be asked in the name of international co-operation to agree to delete from the convention on genocide one of the essential elements in the struggle against that crime. The convention was not designed merely to punish genocide once it had been committed; its chief aim was to provide all possible means to prevent a repetition of the acts which had shocked the conscience of the world. It was particularly in the field of preventing genocide that Member States should join their efforts and manifest their spirit of co-operation.

The representative of the United States had stressed the difficulty of fixing the limit beyond which the convention should cease to apply and wondered where that limit should be. The USSR delegation's reply was that the convention should go as far as was necessary in order to ensure the prevention of the crime.

The Belgian delegation had proposed a compromise solution. Compromises were desirable whenever conflicting proposals were not absolutely incompatible with each other. In the case of sub-paragraph (c), however, conflicting proposals excluded each other. The Soviet Union delegation thought the provisions of that sub-paragraph should be retained in their entirety.

He could not understand the United States delegation's fear that adoption of sub-paragraph (c) of article IV might lead certain States to make political charges against others. If the United States delegation had any serious reasons for such fears, it should specify them.

Whatever the result of the vote, justice and public opinion would be on the side of those who had fought to make the convention an effective instrument, not only for the punishment, but also for the prevention of genocide.

Mr. SPANIEN (France) stated that the explanations given by the various delegations had convinced him that if the convention contained no provision for the punishment of incitement to commit genocide, the legitimate hopes of people throughout the world would be deceived. The deletion of sub-paragraph (c) was not justifiable either from the legal or the moral point of view, since all national legislation treated incitement to crime, even if not successful, as a separate and independent breach of the law.

With regard to the fears expressed by the representative of the United States, he noted that if the provisions of sub-paragraph (c) were retained, propaganda in favour of genocide would

de donner lieu à une interprétation si large qu'elle permettrait de porter atteinte à la liberté de la presse et d'accroître la tension entre Etats.

La République Dominicaine n'approuve nullement l'incitation à commettre le génocide, mais elle estime que cette modalité doit être punie conformément aux législations nationales des Etats et non pas aux termes de la convention sur le génocide.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'on ne saurait demander aux membres de la Commission, au nom de la coopération internationale, de renoncer à faire figurer dans la convention sur le génocide un des éléments essentiels de la lutte contre ce crime. La convention, en effet, n'est pas seulement destinée à réprimer le génocide, une fois le crime commis, elle a avant tout pour but d'empêcher par tous les moyens que les actes qui ont bouleversé la conscience humaine ne se renouvellent. C'est dans ce domaine de la lutte préventive contre le génocide que les Etats Membres doivent joindre leurs efforts et faire preuve d'esprit de coopération.

Le représentant des Etats-Unis a souligné la difficulté de fixer la limite au delà de laquelle la convention doit cesser de s'appliquer et il s'est demandé où fixer cette limite. La délégation de l'URSS répond que la convention doit porter aussi loin qu'il est nécessaire pour assurer la lutte préventive contre le crime, pour empêcher qu'il ne soit commis.

La délégation de la Belgique a proposé une solution de compromis. Le compromis est toujours souhaitable lorsque les propositions extrêmes ne sont pas absolument incompatibles. Mais, en ce qui concerne l'alinéa c), les propositions extrêmes s'excluent l'une l'autre. La délégation de l'Union soviétique estime que le maintien intégral des dispositions de cet alinéa s'impose.

M. MOROZOV ne s'explique pas la crainte des Etats-Unis qui redoutent que l'adoption de l'alinéa c) ne conduise à des accusations politiques de la part de certains Etats contre d'autres. Si la délégation des Etats-Unis a des raisons sérieuses motivant une telle crainte, elle devrait les préciser.

Le représentant de l'URSS pense que, quel que soit le résultat du vote, la justice et l'opinion publique seront du côté de ceux qui auront lutté pour que la convention soit un instrument efficace non seulement de répression, mais également de la lutte préventive contre le génocide.

M. SPANIEN (France) déclare que les explications fournies par les diverses délégations lui ont donné la conviction que si la convention ne prévoyait pas la répression de la provocation au génocide, l'opinion publique mondiale serait déçue dans une attente que l'on peut qualifier à bon droit de légitime. Il ajoute que la suppression de l'alinéa c) ne se justifie pas plus du point de vue juridique que du point de vue moral, étant donné que les diverses législations nationales prévoient toutes, comme une infraction autonome et indépendante, la provocation au crime, même si elle n'est pas suivie d'effets.

En ce qui concerne les appréhensions du représentant des Etats-Unis, M. Spanien fait remarquer que si les dispositions de l'alinéa c) étaient conservées, la propagande en faveur du

not be punished as propaganda, but only as incitement to commit a crime; it would be its criminal character that would make it punishable under sub-paragraph (c) of article IV.

Mr. BARTOS (Yugoslavia), replying to the representative of Chile who had called on members of the Committee (84th meeting) to be realistic and to refrain from quoting history at every turn, remarked that countries which had not been the victims of Nazi and fascist atrocities could afford to forget the past; those who, like Yugoslavia, had suffered under acts of genocide could not do so.

He challenged the United States representative's argument that the existence of a convention on genocide providing for the punishment of conspiracy and incitement would not have prevented the Nazis from carrying out their criminal activities any more than a convention providing for the punishment of conspiracy alone. The Committee should prepare the convention in the firm conviction that it, like any other, would be observed and implemented. The Charter imposed upon Member States respect for the obligations arising out of treaties.

Certain statistics showed that the number of acts of genocide had diminished after the Moscow Declaration, which had proclaimed that those guilty of crimes against humanity would be punished. The preventive value of the convention under preparation by the Committee could not therefore be questioned in advance. In the course of the Nürnberg Trial the authors of acts of genocide had invoked the principle that laws could not be retroactive, and that plea had unfortunately been accepted by some of the judges. To avoid the recurrence of such a situation, the convention should declare that incitement to commit genocide was a punishable act. By rejecting the provisions of sub-paragraph (c), the Committee would only be putting another and a more powerful weapon into the hands of the criminals, as the deletion of the provision on incitement from the draft convention would be still worse than the absence of any provision on the subject.

In the opinion of the Yugoslav delegation, the arguments advanced by the United States delegation were actually in favour of retaining sub-paragraph (c).

Mr. DIGNAM (Australia) wished to point out, in reply to the United States representative, that the document under discussion by the Third Committee was very different from that before the Sixth Committee, so that the arguments advanced in connexion with incitement to discrimination did not apply to incitement to genocide.

Mr. ARDOH (Iran), remarking that the purpose of the amendment he had submitted at the 84th meeting was the same as that of the Belgian delegation's amendment and that the terms of the two were practically identical, withdrew his amendment in favour of the Belgian one.

The CHAIRMAN put to the vote the United States amendment proposing the deletion of sub-paragraph (c) of article IV [A/C.6/214].

génocide ne serait pas réprimée en tant que propagande, mais seulement comme incitation à commettre un crime; c'est ce caractère criminel qui la ferait tomber sous le coup du châtiment prévu à l'alinéa c) de l'article IV.

M. BARTOS (Yougoslavie) fait remarquer, en réponse au représentant du Chili qui a demandé (84^{ème} séance) aux membres de la Commission de faire preuve de réalisme et de ne pas citer l'histoire à tout propos, que les pays qui n'ont pas été victimes des atrocités nazies et fascistes peuvent oublier le passé, mais que ceux qui, comme la Yougoslavie, ont souffert d'actes de génocide ne le peuvent pas.

Il s'élève contre l'argument du représentant des Etats-Unis, suivant lequel l'existence d'une convention sur le génocide prévoyant la répression de l'entente et de l'incitation n'aurait pas plus empêché les nazis de se livrer à leur activité criminelle qu'une convention ne prévoyant que la répression de l'entente. La Commission doit préparer la convention sur le génocide avec la ferme conviction que cette convention, comme toute autre, sera respectée et mise en application. La Charte impose aux Etats Membres le respect des obligations nées des traités.

M. Bartos souligne qu'il résulte de certaines statistiques qu'après la Déclaration de Moscou dans laquelle il fut proclamé que les coupables de crimes contre l'humanité seraient punis, les actes de génocide ont diminué. On ne saurait donc contester d'avance la valeur préventive de la convention que la Commission est en train d'élaborer. Le représentant de la Yougoslavie rappelle qu'au cours du procès de Nuremberg, les auteurs d'actes de génocide excipèrent du principe de la non-rétroactivité des lois et que cette exception fut malheureusement admise par certains juges. Afin d'éviter le renouvellement d'une pareille situation, il convient de préciser dans la convention que l'incitation à commettre le génocide est un acte punissable. En rejetant les dispositions de l'alinéa c), la Commission ne ferait que donner une arme plus puissante aux criminels car la suppression des dispositions relatives à l'incitation qui figurent au projet de convention serait encore pire que l'absence de toute disposition à ce sujet.

De l'avis de la délégation de la Yougoslavie les arguments mêmes invoqués par la délégation des Etats-Unis militent en faveur du maintien de l'alinéa c).

M. DIGNAM (Australie) tient à souligner, en réponse au représentant des Etats-Unis, que le document actuellement discuté par la Troisième Commission est très différent de celui dont s'occupe la Sixième Commission, de sorte que les arguments invoqués en ce qui concerne l'incitation à la discrimination ne valent pas pour l'incitation au génocide.

M. ARDOH (Iran), faisant observer que l'amendement qu'il a proposé au cours de la 84^{ème} séance a le même but que l'amendement de la délégation de la Belgique et qu'il est conçu en termes presque identiques, retire cet amendement au profit de l'amendement belge.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la délégation des Etats-Unis tendant à supprimer l'alinéa c) de l'article IV [A/C.6/214].

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) requested a vote by roll-call.

A vote was taken by roll-call.

Saudi Arabia, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, Dominican Republic, Iran, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Panama.

Against: Sweden, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Venezuela, Yemen, Yugoslavia, Argentina, Australia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, China, Colombia, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Ecuador, Egypt, Ethiopia, France, Haiti, India, Liberia, Mexico, Norway, Peru, Philippines, Poland.

Abstaining: Saudi Arabia, Siam, Syria, Afghanistan, Greece.

The amendment was rejected by 27 votes to 16, with 5 abstentions.

Mr. CORREA (Ecuador) noted, in explaining his vote, that the Committee had an unfortunate tendency to confuse the principle contained in a text with the wording of that text. Rather than try to improve an unsatisfactory text, members proposed deleting it. The delegation of Ecuador thought that the wording of sub-paragraph (c) left much to be desired; nevertheless, it had voted against the proposal to delete that paragraph, in the hope that its wording would be altered later.

If the Committee believed that genocide should be punished, it must, for the sake of logic, decide that incitement to the crime should also be punished. In the interests of public order the criminal code of Ecuador provided for the punishment of incitement to crime.

Prince Wan WAITHAYAKON (Siam) said his delegation was opposed to the text prepared by the *Ad Hoc* Committee and preferred the formula submitted by the Belgian delegation. As the Belgian delegation had favoured the deletion of sub-paragraph (c), his delegation had abstained from voting.

Mr. MAKTOS (United States of America) reserved his Government's position on the subject of incitement to commit genocide.

The CHAIRMAN called for a vote on sub-paragraph (a) of the Belgian amendment [A/C.6/217] dealing with incitement to commit genocide.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) and Mr. DEMESMIN (Haiti) wondered whether the fact that the Belgian delegation had voted in favour of the United States amendment implied the withdrawal of the Belgian amendment.

Mr. HOUARD (Belgium), supported by Mr. ABDOH (Iran), said there was no contradiction in the Belgian delegation's attitude in supporting the United States amendment and at the same time maintaining its own amendment. As the United States amendment had been rejected, it was logical that a vote should be taken on the Belgian amendment.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande l'appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Arabie saoudite, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, République Dominicaine, Iran, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Panama.

Votent contre: Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Argentine, Australie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Egypte, Ethiopie, France, Haïti, Inde, Libéria, Mexique, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne.

S'abstiennent: Arabie saoudite, Siam, Syrie, Afghanistan, Grèce.

Par 27 voix contre 16, avec 5 abstentions, l'amendement est rejeté.

M. CORREA (Equateur), expliquant son vote, a le regret de constater au sein de la Commission une tendance à confondre le principe contenu dans un texte et la rédaction de ce texte. Plutôt que d'essayer d'améliorer un texte peu satisfaisant, on propose de le supprimer. La délégation de l'Equateur estime que la forme de l'alinéa c) laisse beaucoup à désirer; elle a cependant voté contre la suppression de cet alinéa, dans l'espoir que sa rédaction serait modifiée plus tard.

Si la Commission est d'avis qu'il faut punir le génocide, elle doit, pour être logique, décider qu'il faut également punir l'incitation directe à commettre ce crime. M. Correa signale à ce propos que la répression de l'incitation est prévue, dans l'intérêt de l'ordre public, par le code pénal de l'Equateur.

Le prince Wan WAITHAYAKON (Siam) explique que sa délégation est opposée au texte préparé par le Comité spécial et préfère la formule proposée par la délégation de la Belgique. Cette dernière s'étant prononcée pour la suppression de l'alinéa c), la délégation du Siam s'est abstenue de prendre part au vote.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) réserve la position de son Gouvernement en ce qui concerne l'incitation à commettre le génocide.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'alinéa a) de l'amendement belge [A/C.6/217] qui traite de l'incitation au génocide.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. DEMESMIN (Haïti) se demandent si le vote de la délégation belge en faveur de l'amendement des Etats-Unis n'implique pas renonciation à l'amendement que cette délégation avait proposé.

M. HOUARD (Belgique), appuyé par M. ABDOH (Iran), fait remarquer qu'il n'existe pas de contradiction entre l'attitude de la délégation belge sur l'amendement des Etats-Unis et le maintien de son propre amendement. Du moment que l'amendement des Etats-Unis a été rejeté, il est logique de mettre aux voix l'amendement belge.

The CHAIRMAN pointed out that Mr. Kaeckenbeeck had made a reservation to that effect when he had declared (84th meeting) that his delegation would vote in favour of the United States amendment.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) requested a roll-call vote on the Belgian amendment, as it suggested the deletion of an essential idea. Since the aim of the convention was to prevent genocide rather than to punish it, it would be a mistake to make incitement to genocide punishable only when it was successful.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) said the Belgian amendment had two objects; in the first place, the deletion of the words "or in private" and in the second place the deletion of the words "whether such incitement be successful or not". Some delegations might wish to vote in favour of deleting one of those deletions but not the other. He therefore requested that the amendment should be put to the vote in parts.

The CHAIRMAN pointed out that the text of the Belgian amendment read as follows: "direct and public incitement to commit genocide". That amendment could be discussed before a vote was taken if the members of the Committee so desired.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) considered the suggestion made by the representative of Venezuela perfectly justified. The Belgian amendment had to be put to the vote in parts, as it involved two totally different ideas.

His delegation would not request a roll-call vote on the question of the deletion of the words "or in private".

He thought it would be advisable to exchange views on the meaning of the phrase "direct incitement . . . in private". It would also be advisable to clarify the meaning of the Belgian amendment, although its author had already outlined the real motives underlying it.

The CHAIRMAN pointed out that the text of the Belgian amendment did not lend itself to a vote in parts, as requested by the representative of Venezuela. However, the Committee could first decide whether or not the notion that incitement in private was punishable should be rejected. If its decision were in the affirmative, that would mean that the Committee had agreed to delete the words "or in private", the suppression of which was implicit in the Belgian amendment. After that preliminary decision, the text of the Belgian amendment would be put to the vote.

The Chairman put to the vote the suggestion to delete the words "or in private".

The suggestion was adopted by 26 votes to 6, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN announced that a roll-call vote would next be taken on the text of the Belgian amendment.

Sardar BAHADUR KHAN (Pakistan) thought it would be better to continue to follow the procedure suggested by the representative of Vene-

Le PRÉSIDENT fait observer que M. Kaeckenbeeck a fait une réserve en ce sens lorsqu'il a déclaré (84^{ème} séance) que sa délégation voterait pour l'amendement des États-Unis.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le vote sur l'amendement de la Belgique ait lieu par appel nominal. En effet, cet amendement tend à supprimer une notion essentielle; le but de la convention est plutôt de prévenir le génocide que de le réprimer; ce serait donc une erreur de ne punir l'incitation que dans le cas où elle est suivie d'effets.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) fait remarquer que l'amendement de la Belgique a un double objet; il tend à supprimer du reste du projet de convention, d'une part, les mots "ou non publique", d'autre part, les mots "qu'elle soit ou non suivie d'effets". Certaines délégations peuvent désirer voter en faveur de l'une de ces suppressions et contre l'autre. En conséquence, le représentant du Venezuela demande le vote par division.

Le PRÉSIDENT fait observer que le texte de l'amendement belge est le suivant: "l'incitation directe et publique à le commettre". Si les membres de la Commission le désirent, cet amendement peut être mis en discussion avant de procéder au vote.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la proposition du représentant du Venezuela est parfaitement justifiée; on ne peut pas voter l'amendement de la Belgique sans le diviser, car il porte sur deux notions totalement différentes.

La délégation de l'URSS ne demandera pas le vote par appel nominal sur la question de savoir si les mots "ou non publique" seront maintenus ou supprimés.

M. Morozov pense qu'il serait bon de procéder à un échange de vues sur ce qu'est l'incitation directe non publique. Il y aurait lieu, en outre, de préciser le sens de l'amendement de la Belgique, bien que son auteur ait déjà indiqué quels en étaient les réels motifs.

Le PRÉSIDENT rappelle que le texte de l'amendement belge ne permet pas la division demandée par le représentant du Venezuela; toutefois, il estime que la Commission pourrait se prononcer tout d'abord sur la question de savoir s'il faut rejeter la conception que l'incitation est punissable lorsqu'elle n'est pas publique. Un vote affirmatif reviendrait à approuver la suppression des mots "ou non publique", impliquée par l'amendement de la Belgique. A la suite de ce premier vote, le texte de l'amendement belge sera mis aux voix.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix la suppression des mots "ou non publique".

Par 26 voix contre 6, avec 10 abstentions, la suppression est approuvée.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à procéder au vote par appel nominal sur le texte de l'amendement belge.

Sardar BAHADUR KHAN (Pakistan) estime qu'il serait préférable de continuer à suivre la procédure suggérée par le représentant du Vene-

zuela and to vote on the deletion of the words "whether such incitement be successful or not".

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) said that the representative of Pakistan had interpreted his proposal quite correctly. A vote should be taken on the question of deleting the words "whether such incitement be successful or not".

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) agreed. The object of the Belgian amendment was to delete the last phrase of the text proposed by the *Ad Hoc* Committee, for the two texts were identical in every other respect.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) wished to explain his delegation's attitude before the vote was taken. He would abstain from voting because he did not think the deletion of the words "whether such incitement be successful or not" would have any effect from the legal point of view. Even if that idea were not laid down specifically in the text, incitement would be punished in any case. Only if successful incitement were specifically included among the punishable acts would it follow that unsuccessful incitement was not punishable.

Mr. DEMESMIN (Haïti) thought it would be advisable to reopen the debate on the Belgian amendment. There was actually a substantial difference between that amendment and the text submitted by the *Ad Hoc* Committee, in that the former read: "direct and public incitement . . .", while the latter read: "direct incitement in public . . ."

Mr. RAAFAT (Egypt) agreed with the representative of Haïti and noted that there were also some other important differences between the text of article IV submitted by the *Ad Hoc* Committee and the text of the Belgian amendment, especially with regard to the first sentence and the idea of complicity.

Mr. LACHS (Poland) was in complete agreement with the representative of the United Kingdom concerning the legal significance of the phrase "whether such incitement be successful or not".

Moreover, the rejection of the United States amendment showed that the Committee had already decided to consider incitement as a crime in itself. There was therefore no further need to vote on the Belgian amendment.

The representative of Poland thought it would be better to adopt the text submitted by the *Ad Hoc* Committee.

The CHAIRMAN said he could not accept the suggestion made by the representative of Poland. He called on the Committee to vote by roll-call on the proposal for the deletion of the words "whether such incitement be successful or not", the deletion of which was implicit in the text of the Belgian amendment.

A vote was taken by roll-call as follows:

Australia, having been drawn by lot by the Chairman, voted first:

In favour: Australia, Belgium, Brazil, Canada, Chile, China, Cuba, Ecuador, Greece, India, Iran, Luxembourg, Mexico, Panama, Siam, Turkey, Union of South Africa, Uruguay, Argentina.

zuela et de mettre aux voix la suppression des mots "qu'elle soit ou non suivie d'effets".

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) déclare que le représentant du Pakistan a parfaitement interprété la proposition faite par le Venezuela: il conviendrait de mettre aux voix la suppression des mots "qu'elle soit ou non suivie d'effets".

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage le même point de vue; en effet, le but de l'amendement belge est de supprimer la dernière phrase du texte proposé par le Comité spécial car, par ailleurs, les deux textes coïncident exactement.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) demande l'autorisation d'expliquer avant le vote la décision qu'il sera amené à prendre. Il s'abstiendra, parce qu'il estime que la suppression des mots "qu'elle soit ou non suivie d'effets" n'entraîne aucune conséquence du point de vue juridique. En effet, si une telle précision n'est pas apportée dans le texte, l'incitation sera punie dans tous les cas; c'est seulement en précisant que sera punie l'incitation suivie d'effets, que l'on admettrait que l'incitation non suivie d'effets n'est pas punissable.

M. DEMESMIN (Haïti) pense qu'il serait bon de rouvrir le débat sur l'amendement présenté par la Belgique; en effet, il y a une différence de fond entre cet amendement et le texte proposé par le Comité spécial, en ce sens que le premier dit: "l'incitation directe et publique . . .", alors que le deuxième dit: "l'incitation directe, publique . . ."

M. RAAFAT (Egypte) appuie le point de vue du représentant d'Haïti. Il fait remarquer, en outre, qu'il existe d'autres différences importantes entre le texte de l'article IV proposé par le Comité spécial et le texte proposé par la Belgique, notamment en ce qui concerne la première phrase de l'article et la notion de la complicité.

M. LACHS (Pologne) partage entièrement l'opinion du représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne la valeur juridique de l'expression "qu'elle soit ou non suivie d'effets".

Il estime, en outre, que le rejet de l'amendement présenté par les États-Unis signifie que la Commission a déjà décidé de considérer que l'incitation constitue en soi un crime; il n'y a donc plus lieu de voter sur l'amendement belge.

Le représentant de la Pologne pense qu'il est préférable d'adopter le texte proposé par le Comité spécial.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il est impossible d'accepter la suggestion du représentant de la Pologne. Il invite la Commission à procéder au vote par appel nominal sur la suppression des mots "qu'elle soit ou non suivie d'effets", suppression entraînée par le texte même de l'amendement de la Belgique.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Australie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Equateur, Grèce, Inde, Iran, Luxembourg, Mexique, Panama, Siam, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Argentine.

Against: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, France, Haiti, Norway, Peru, Philippines, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Yugoslavia.

Abstaining: Bolivia, Burma, Denmark, Dominican Republic, Egypt, Ethiopia, Nicaragua, Saudi Arabia, Sweden, Syria, United Kingdom, United States of America, Yemen, Afghanistan.

The deletion of the words "whether such incitement be successful or not" was approved by 19 votes to 12, with 14 abstentions.

Mr. EGELAND (Union of South Africa) explained, in order to avoid any misunderstanding, that he had voted in favour of the deletion because he agreed with the representative of the United Kingdom that the words in question were superfluous.

The CHAIRMAN called for a vote on the text of the Belgian amendment.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) asked what the real difference was, after the deletions which had just been decided upon, between the text submitted by the *Ad Hoc* Committee and that of the Belgian amendment. If it was simply a difference of drafting, the question could be considered at a later stage of the Committee's work. If it was a difference of substance, he would request that the vote on the amendment be postponed until the following meeting, so as to enable representatives to compare the written text of the Belgian amendment with that of subparagraph (c) of the *Ad Hoc* Committee's draft, as amended by the two votes which had just taken place.

The CHAIRMAN thought that there was a difference between the two texts but that it was not a difference of substance. There was an amendment before the Committee and a vote had to be taken on the text of that amendment.

Mr. DEMESMIN (Haiti) thought that there was an important difference between the text submitted by the *Ad Hoc* Committee and that of the Belgian amendment. According to the latter two essential conditions had to be fulfilled if incitement were to be considered as a crime: it had to be both direct and public. The idea of "public places" had a clearly defined legal connotation. Hence, direct incitement, carried out in a place other than those falling within the category of public places, would not be considered a crime according to the Belgian amendment, and it would be possible to gather hundreds of people together in a private estate and incite them to commit genocide, without being considered guilty of a crime.

Mr. BARTOS (Yugoslavia) thought that the Chairman's decision not to put to the vote the first sentence of the Belgian amendment to article IV had led the Committee into an impasse. There was actually a great difference between that sentence and the first sentence of article IV as drafted by the *Ad Hoc* Committee. The acts which were considered to be crimes as important as genocide itself in the *Ad Hoc* Committee's draft were considered as secondary crimes in the Belgian amendment. An important question of sub-

Votent contre: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, France, Haïti, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

S'abstiennent: Bolivie, Birmanie, Danemark, République Dominicaine, Egypte, Ethiopie, Nicaragua, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Afghanistan.

Par 19 voix contre 12, avec 14 abstentions, la suppression des mots "qu'elle soit ou non suivie d'effets" est décidée.

M. EGELAND (Union Sud-Africaine) explique, pour éviter tout malentendu, qu'il a voté en faveur de la suppression parce qu'il partage l'opinion exprimée par le représentant du Royaume-Uni et qu'il estime que les mots qui ont été supprimés étaient superflus.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le texte de l'amendement belge.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait que l'on précisât la différence qui existe entre le texte proposé par le Comité spécial, après les suppressions qui viennent d'être décidées, et le texte de l'amendement de la Belgique. S'il s'agit d'une simple différence de rédaction, la question pourra être étudiée à un stade ultérieur des travaux de la Commission; s'il s'agit d'une différence de fond, il demande que le vote de cet amendement soit renvoyé à la prochaine séance pour permettre aux délégations de comparer les textes écrits de l'amendement belge et de l'alinéa c) proposé par le Comité spécial, tel qu'il a été amendé par les deux votes précédents.

Le PRÉSIDENT estime qu'il y a une différence entre les deux textes, mais qu'elle ne porte pas sur le fond. Il fait remarquer que la Commission est saisie d'un amendement qui doit être voté dans son texte.

M. DEMESMIN (Haïti) estime qu'il y a une différence importante entre le texte du Comité spécial et celui de l'amendement de la Belgique. Ce dernier prévoit deux conditions essentielles pour que l'incitation soit un crime; elle doit être à la fois directe et publique. En droit, la notion de "lieux publics" est parfaitement définie; l'incitation directe, effectuée en un lieu ne rentrant pas dans la catégorie des lieux publics, ne serait donc pas coupable aux termes de l'amendement de la Belgique; ainsi, on pourrait réunir dans une propriété privée des centaines de personnes et les inciter à commettre le génocide, sans qu'une telle activité soit coupable.

M. BARTOS (Yougoslavie) estime que la Commission se trouve dans une impasse par suite de la décision du Président de ne pas mettre aux voix la première phrase de l'amendement belge sur l'article IV. En effet, il existe une très grande différence entre cette phrase et la première phrase de l'article IV proposée par le Comité spécial. La Belgique considère comme des crimes accessoires du génocide proprement dit des actes que le Comité spécial considère comme des crimes de même importance. Il y a là une question de

stance was involved and not merely a drafting point.

Mr. PESCATORE (Luxembourg) requested that rule 118 of the General Assembly's rules of procedure should be applied and that the Belgian amendment should be put to a "final vote in its entirety".

Mr. MAKTOS (United States of America) and Mr. SPIROPOULOS (Greece) supported that request.

The CHAIRMAN said that it was in conformity with rule 118 that he had called for a vote on the Belgian amendment immediately after the last of the preceding votes had been taken.

It had been in order to satisfy the representatives of Venezuela, the USSR and Pakistan that he had departed from the rules of procedure, with the tacit agreement of the members of the Committee.

He put to the vote the text of the Belgian amendment [A/C.6/217, sub-paragraph (a)].

The Belgian amendment was adopted by 24 votes to 12, with 8 abstentions.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) said he had voted in favour of the Belgian amendment, although he considered that text inadequate since it did not cover all aspects of the question. It was, however, better to adopt some provisions, even if they were incomplete, rather than to delete them entirely.

THE CHAIRMAN opened the discussion on sub-paragraph (d) of article IV in the *Ad Hoc* Committee's draft. Since there were no amendments to that sub-paragraph it would, if there were no objections, be considered as unanimously adopted.

Sub-paragraph (d) of article IV of the Ad Hoc Committee's draft was adopted unanimously.

33. Date for the discussion of item 3 of the agenda

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department) recalled that the first item on the provisional agenda of the Sixth Committee had been the following: "Transfer to the United Nations of the functions and powers exercised by the League of Nations under the International Convention relating to Economic Statistics signed at Geneva on 14 December 1928: item proposed by the Economic and Social Council".

Several members of the Secretariat belonging to the Department of Economic Affairs had come to Paris solely for the consideration of that question and their presence involved expenditure for the United Nations. The Secretary-General therefore suggested that the Sixth Committee should consider that item of its agenda as soon as possible.

He pointed out that the question was purely one of form and would not give rise to a lengthy discussion. He proposed that the Committee should consider that item of its agenda during its meeting to be held on 30 October.

The proposal was adopted.

The meeting rose at 6.5 p.m.

fond importante et non pas une simple question de rédaction.

M. PESCATORE (Luxembourg) demande l'application de l'article 118 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, c'est-à-dire la mise aux voix de l'amendement de la Belgique "pour adoption définitive".

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) et M. SPIROPOULOS (Grèce) appuient la demande du représentant du Luxembourg.

Le PRÉSIDENT déclare que c'est pour respecter l'article 118 qu'il a proposé de mettre aux voix l'amendement de la Belgique immédiatement après le dernier vote précédent.

Il fait remarquer que c'est pour donner satisfaction aux représentants du Venezuela, de l'URSS et du Pakistan, et avec l'assentiment tacite des membres de la Commission, qu'il a adopté une procédure qui n'était pas conforme aux dispositions du règlement intérieur.

Le Président invite la Commission à se prononcer sur le texte de l'amendement de la Belgique [A/C.6/217, alinéa a)].

Par 24 voix contre 12, avec 8 abstentions, l'amendement est adopté.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) déclare qu'il a voté en faveur de l'amendement de la Belgique, bien qu'il estime que ce texte soit insuffisant car il n'embrasse pas tous les aspects de la question; en effet, l'adoption de certaines dispositions, même incomplètes, est préférable à leur suppression totale.

Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa d) de l'article IV proposé par le Comité spécial. Il rappelle que cet alinéa ne fait l'objet d'aucun amendement. En conséquence, si aucune délégation ne présente d'objection, ce paragraphe sera considéré comme étant adopté à l'unanimité.

L'alinéa d) de l'article IV proposé par le Comité spécial est adopté à l'unanimité.

33. Date de la discussion sur le point 3 de l'ordre du jour

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) rappelle que le premier point de l'ordre du jour provisoire de la Sixième Commission était le suivant: "Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928: point proposé par le Conseil économique et social".

Plusieurs membres du Secrétariat appartenant au Département des questions économiques sont venus à Paris uniquement pour l'examen de cette question; leur présence entraîne des frais pour l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, le Secrétaire général suggère à la Sixième Commission d'examiner ce point de son ordre du jour le plus tôt possible.

M. Kerno fait remarquer qu'il s'agit d'une question de pure forme, qui ne donnera pas lieu à un débat important; il propose à la Commission d'examiner ce point de son ordre du jour au cours de sa séance du 30 octobre.

La proposition est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 5.